



**POLE AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX**

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

M. Jérôme CAEN domicilié 103 rue Boecklin, 67000 STRASBOURG, (adresse professionnelle : 10, place du Temple Neuf 67000 STRASBOURG)

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre aux entreprises mandatées par le département du Bas-Rhin pour la restructuration du collège de la Robertsau, d'accéder à la propriété de M. Jérôme CAEN, riverain du collège de la Robertsau, pendant la durée des travaux de démolition – reconstruction de l'atelier du collège.

En contrepartie de ce droit d'accès, le Département s'engage à verser à M. CAEN une indemnité dite du droit d'échelle.

2

Article 2 : Modalités d'exécution des travaux

Pour effectuer les travaux de démolition du mur de l'atelier proche de la limite de propriété et pour reconstruire l'atelier, les entreprises mandatées par le département du Bas-Rhin devront accéder au jardin de M. CAEN.

A la charge du Département, les entreprises :

- mettront en place une palissade de chantier étanche à la vue, à la chute accidentelle d'éléments lourds et au passage de petits animaux à l'intérieur d'une bande de terrain n'excédant pas 3 mètres à l'intérieur du jardin de M. CAEN.
- déposeront tous les éléments techniques présents dans le jardin (câbles et prises électriques).
- remettront le jardin en l'état tel que trouvé avant travaux, y compris remise en place des installations techniques déposées pour permettre la démolition de l'atelier.

La mise en place de la palissade de chantier se fera depuis la parcelle de M. CAEN.

Une fois la palissade en place, les entreprises ne passeront plus par l'accès privatif de M. CAEN mais directement depuis la parcelle du collègue.

Le repli de la palissade et la remise en état du jardin se feront à nouveau par l'accès privatif de M. CAEN.

A la charge du département, un huissier constatera avant et après travaux l'état du jardin.

Article 3 : Durée et date prévisionnelle des travaux

Les travaux sont programmés de février (inclus) à mai (inclus) 2014 pour une durée prévisionnelle de 4 mois.

M. CAEN sera informé par le département 10 jours avant accès à son jardin de la date d'intervention réelle. Cette information sera faite par messagerie électronique, par téléphone ou par courrier postal, mais quel que soit le procédé utilisé, le département devra s'assurer que M. CAEN dispose de l'information.

La remise en état du jardin devra se faire à une période propice aux interventions paysagères, dans un délai de 6 mois après retrait de la palissade et selon une date à convenir entre les parties.

Article 4 : Montant forfaitaire et complément d'indemnité

En contrepartie du droit d'accès à sa parcelle, le département du Bas-Rhin décide de verser à M. CAEN le montant forfaitaire de 4000 € pour 4 mois de travaux.

En cas de prolongation des travaux du département quel qu'en soit le motif, qui aurait pour conséquence de prolonger la durée de présence de la palissade dans le jardin de M. CAEN, un complément d'indemnité est fixé à 500 € par tranche de 14 jours pleins supplémentaires. Une durée inférieure ou égale à 13 jours ne donne pas droit à indemnité complémentaire.

5

Article 5 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental sur la ligne de crédits LC 25956.

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 4.000 € interviendra dans le délai de 30 jours après première intervention dans le jardin de M. CAEN.

Article 6 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce, par conséquent, à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose, jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 7 : Transmission de la servitude d'accès

En cas de vente de sa propriété sise au 103 rue Boecklin en totalité ou en partie, M. CAEN s'engage à notifier à l'acquéreur, la servitude de droit d'accès à sa propriété objet du présent protocole.

Article 8 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

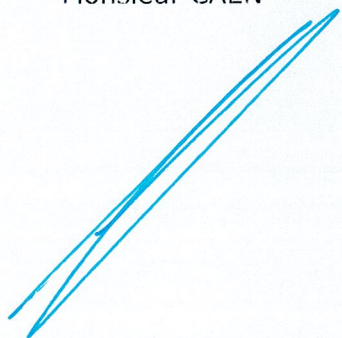
Article 9 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Monsieur CAEN



Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL